

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 14 SEP. 2015

**Projet de centrale photovoltaïque « Communal Nord »  
sur la commune de SORE (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 085

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	SORE – Lieu-dit « Communal de l'Est » (40)
Demandeur :	La Compagnie du soleil 14
Procédure principale :	Permis de construire (PC 040 307 15 F0010)
Date de saisine de l'autorité environnementale :	6 août 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	6 août 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	19 août 2015

**Principales caractéristiques du projet**

Le présent projet de permis de construire (PC 040 307 15 F0010) porté par la Compagnie du soleil 14, filiale de la Compagnie du vent, a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque dénommé « Communal Nord » sur la commune de Sore. Le maître d'ouvrage a également déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un deuxième projet de centrale photovoltaïque « Communal Sud » qui fait l'objet d'un avis distinct de l'autorité environnementale. **Ces deux dossiers reposent sur une étude environnementale commune et donnent donc lieu à deux avis de l'autorité environnementale similaires.**

Les deux projets cumulent une surface d'environ 36,75 ha sur des parcelles appartenant à la commune de Sore. Le projet « Communal Nord » se situe sur un terrain d'une surface de 19,18 ha.

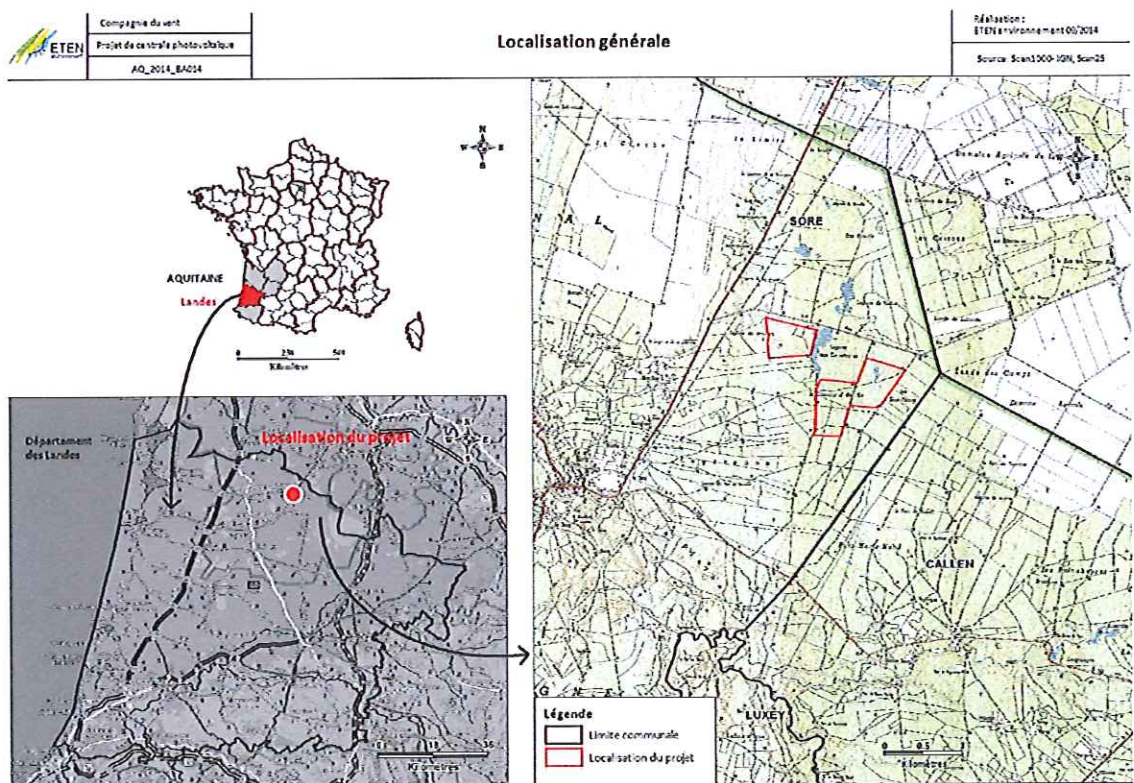
Le projet de centrale photovoltaïque du « Communal Nord » intègre un total de 36 300 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance nominale de 11,99 MWc (Mégawatt crête). Les panneaux photovoltaïques du type silicium polycristallin sont équipés de trackers (suiveurs solaire) à axe plat.

Concernant la situation du projet au regard de l'urbanisme, les parcelles d'emprise sont situées en zone AUIe du plan local d'urbanisme communal dédiée à l'implantation d'ouvrages photovoltaïques. Le poste de raccordement le plus proche des projets (12,3 et 12,8 km) est celui de Luxey qui dispose d'une capacité de raccordement suffisante.

Au plan de la biodiversité, il est important de souligner que le maître d'ouvrage a notablement réduit l'emprise de son projet initial de 102 ha à 36,75 ha afin d'éviter les impacts sur les zones à forte sensibilité environnementale (cf. avis de l'autorité environnementale du 23/04/2010 P-2010-042 – P-2010-043 – P-2010-044 – P-2010-013).

Concernant le défrichement, une autorisation a été délivrée à la commune de Sore par arrêté préfectoral du 25/06/2010 pour une surface de 102 ha 48 a. La commune a prévu de déposer une demande de modification de l'arrêté pour retirer les surfaces qui ne sont plus concernées par les présents projets.

### Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)



# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale contient les principaux éléments requis à l'article R.122.14 du code de l'environnement.

L'étude d'impact s'appuie sur diverses études (dont notice paysagère), éléments cartographiques, tableaux de synthèse.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique précis et clair, illustré par des supports cartographiques, qui n'appelle pas d'observations particulières.

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II.2.1 – Milieux physiques

##### Topographie

La topographie générale du site est quasiment plane, elle est ainsi favorable à l'implantation des projets.

Les travaux de terrassement n'engendreront de ce fait que des impacts limités.

##### Hydrographie et hydrogéologie

#### **Eaux souterraines**

Neuf masses d'eaux souterraines ont été recensées dans l'aire d'étude. Seule la masse d'eau des sables Plio-Quaternaires des bassins côtiers régime hydro 5 et terrasses anciennes de la Gironde est potentiellement concernée par les deux projets. L'état quantitatif et qualitatif de cet aquifère est « bon » d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. L'impact des projets, tant en phase travaux qu'en exploitation, est estimé à juste titre faible ou nul. Des mesures de type générique sont présentées pour prévenir dans la phase travaux et en cours d'exploitation les pollutions accidentelles et le rejet de matières en suspension.

#### **Eaux superficielles**

L'aire d'étude immédiate est localisée en grande partie sur la zone hydrographique « La petite Leyre du confluent du Calesèque au confluent de l'Ayguemorte » ; l'extrémité Est de l'aire d'étude est située sur la zone hydrographique dite de « La Grave ».

Seule la présence d'un cours d'eau temporaire en bordure Nord de l'aire d'étude immédiate est relevée ; celui-ci n'est connecté à aucun autre cours d'eau.

La masse d'eau la plus proche « La petite Leyre de sa source au confluent de la Leyre » prévoit un objectif de « bon état » global à atteindre.

Des habitats humides (pinèdes des Landes à Molinie) ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate.

Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation.

**Les deux projets de centrales photovoltaïques n'auront qu'un faible impact sur les milieux aquatiques en phase d'exploitation. Aucun impact n'est à envisager concernant les ruissellements d'eaux pluviales, en effet, il n'y aura pas d'augmentation des débits d'eaux pluviales sur les parcelles d'emprise des projets.**

Un plan d'intervention en phase travaux et en cours d'exploitation synthétise les mesures prévues pour prévenir ou réduire tout type de pollution susceptible de dégrader les milieux aquatiques. De plus, une scarification des sols est prévue après la phase travaux, pour permettre de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

### Ambiance sonore et qualité de l'air

En phase travaux les impacts sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air sont estimés faibles. Ces impacts sont traités par des mesures de type générique intégrées dans un plan d'intervention cité ci-avant.

### Défrichement

#### **Impacts sur le risque de chablis dans les peuplements voisins**

Le risque de chablis dans les peuplements voisins résultant du défrichement a été pris en compte. Ce risque d'impact est estimé faible.

#### **Impacts sur les risques d'érosion éolienne et hydrique**

Les sols du site de Sore étant à dominante sableuse, ils sont propices à l'érosion éolienne. En conséquence, les projets prévoient le maintien du sol en place sous les panneaux de façon à permettre une reprise rapide de la végétation. En outre, l'étude prévoit de conserver une surface non défrichée et boisée autour des projets. La topographie relativement plane des terrains d'emprise est de nature à limiter de façon sensible le phénomène d'érosion hydrique.

## **II.2.2 – Milieux naturels**

Par rapport au projet initial et suite aux observations émises dans les avis de l'autorité environnementale du 23/04/2010, un diagnostic environnemental reposant sur de nouveaux inventaires faune-flore a été réalisé (cf. annexe 1 de l'étude d'impact).

### II.2.2.1 – Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

Deux sites Natura 2000 sont concernés par l'aire d'étude éloignée des projets :

- zone de protection spéciale (ZPS) n° FR7210078 - « Champ de tir du Poteau », à environ 1 km à l'Est,
- zone spéciale de conservation n° FR7200721 « Vallée de la grande et de la petite Leyre », à 3,2 km à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée.

En outre, ont été également recensés :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) n°7200001994 « Vallée de la grande et de la petite Leyre », à environ 2,5 km au Sud-Ouest,
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° ZO0000605 « Camp militaire du Poteau et cultures associées », à environ 1,1 km à l'Est,
- le site inscrit n° SIN0000203 « Val de l'Eyre », à environ 3,5 km à l'Ouest.

En outre, les deux projets s'inscrivent dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

### Trame verte et bleue

Le périmètre d'étude et ses abords font partie du corridor biologique boisé Est-Ouest reliant les deux sites Natura 2000 cités ci-dessus. Ce corridor comporte des zones de chasse pour les chiroptères.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut de façon justifiée, au regard de l'absence de connexion hydraulique avec l'aire d'étude immédiate des projets, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 cités ci-dessus.

### Zones humides

L'étude mentionne l'enjeu « zones humides » dans l'aire d'étude rapprochée. Cet enjeu est cartographié et met en évidence sept entités dispersées.

Il s'agit de secteurs de Landes atlantiques fraîches et de Landes thermo-atlantiques qui constituent des habitats potentiellement favorables à l'espèce de papillon d'intérêt communautaire, le Fadet des laïches.

**Par rapport au dossier initial, les présents projets ont intégré des mesures d'évitement sur des surfaces importantes pour assurer, en particulier, la préservation des habitats et cette espèce protégée d'intérêt communautaire, le Fadet des laïches.**

### II.2.2.2 – Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

#### **Concernant les habitats naturels**

Les habitats naturels identifiés dans le périmètre de l'aire d'étude sont cartographiés, les enjeux principaux sont les suivants :

- CB 31.24 Landes ibéro-atlantiques à Erica, Ulex et Cistus : cet habitat correspond à l'habitat d'intérêt communautaire 4030 Landes sèches européennes, dans sa déclinaison 4030-4 Landes sèches thermo-atlantiques. Son enjeu de conservation est qualifié de fort,
- CB 31.23 Landes atlantiques à Erica et Ulex : cet habitat correspond à l'habitat d'intérêt communautaire 4030 Landes sèches européennes, dans la déclinaison 4030-8 Landes atlantiques fraîches méridionales. Son enjeu de conservation est qualifié de fort,
- CB 35.21 Prairies siliceuses à annuelles naines, le long des pistes. Il est présent dans le périmètre du projet,
- CB 42.813 Plantations de Pins maritimes des Landes X CB 31.86 Landes à Fougères. Il représente l'habitat d'espèces du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant,
- CB 42.813 Plantations de Pins maritimes des Landes X CB 31.24 Landes ibéro-atlantiques à Erica, Ulex et Cistus (4030-4 Landes sèches thermo-atlantiques), représentant la quasi-totalité de la surface du périmètre du projet.

#### **Concernant les enjeux floristiques**

Deux espèces protégées au plan régional, le Lotier hérissé et l'Agrostide de Castille, ont été identifiées hors de l'aire d'étude immédiate. L'enjeu de préservation concernant l'Agrostide de Castille est estimé fort.

L'impact principal concerne la destruction d'environ 37 ha de Landes thermo-atlantiques, habitat favorable, en particulier, à l'Engoulevent d'Europe et à la Fauvette pitchou.

#### **Concernant les enjeux faunistiques**

Les expertises de terrain répondent aux exigences de saisonnalité, elles reposent sur une méthodologie décrite avec précision.

#### Les mammifères

Sur les seize espèces de mammifères recensées sur l'aire d'étude rapprochée, dix ont un statut de protection nationale. Parmi ces espèces, les enjeux les plus forts sont liés à la présence de la Barbatelle d'Europe, espèce de chiroptère protégée et inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats » et à la présence potentielle de la Genette commune, espèce protégée au plan national.

#### Avifaune

Les inventaires ont recensé vingt-trois espèces, dont des espèces protégées à fort enjeu (l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe).

#### Entomofaune

Parmi les espèces recensées, trois d'entre-elles présentent un enjeu de conservation fort à moyen :

- le Fadet des laïches (enjeu fort),
- le Grand capricorne (annexe II et IV de la directive « Habitats »),
- le Lucane cerf-volant (annexe II de la directive « Habitats »).

**Un tableau de synthèse établit la hiérarchie des enjeux, une cartographie associée localise les habitats d'espèces protégées.**

### II.2.2.3 – Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

#### **Mesures d'évitement**

Par rapport au projet initial, le maître d'ouvrage a intégré dans la conception des projets des mesures d'évitement concernant les habitats :

- du Fadet des laïches, des amphibiens, du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant,
- d'une partie des habitats de l'avifaune protégée,
- et d'autres habitats naturels présentant des enjeux forts.

**Ces différentes mesures d'évitement sont localisées dans quatre cartes (cartes 31 à 34 – pages 120-122).**

### **Mesures de réduction et de compensation des impacts**

En phase travaux des mesures de réduction des impacts de type générique sont prévues :

- un phasage des travaux hors période de reproduction des espèces d'intérêt patrimonial,
- la limitation de l'emprise du chantier pour éviter la destruction des habitats d'espèces d'intérêt patrimonial. Une attention particulière est accordée (balisage) à l'habitat du Fadet des laïches,
- la limitation du développement de plantes invasives,
- une gestion favorable à l'avifaune sur les parcelles contiguës aux projets.

En complément du report naturel d'espèces d'oiseaux protégées (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu), le maître d'ouvrage et la commune Sore en partenariat avec l'Office National des Forêts, se sont engagés au maintien à proximité immédiate du projet d'une surface de 37,70 ha de pins maritimes d'environ 20 ans. La gestion de cette parcelle sera réalisée par l'Office National des Forêts sur la base d'une convention en cours de signature, produite en annexe à l'étude d'impact (cf. annexe 6).

**L'autorité environnementale relève que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL/SPREB) a estimé que la réalisation de ces mesures en faveur de l'avifaune permet d'assurer le respect de la réglementation en faveur des espèces protégées et conduit à ne pas solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'habitats de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette pitchou.**

### **II.2.3 – Paysage et patrimoine culturel**

#### Enjeux et impacts

Le périmètre éloigné n'offre aucune vue directe sur l'aire d'étude en raison de l'absence de relief et des peuplements forestiers proches.

En périmètre rapproché et immédiat, une plantation uniforme de pins maritimes en rangs serrés sur les deux zones Nord et Sud de l'aire d'étude limite les perspectives paysagères.

**L'analyse paysagère conclut de façon justifiée à des impacts visuels des projets faibles, au motif que :**

- les projets se trouvent en retrait des axes principaux et sont insérés dans un ensemble forestier dense,
- les seuls axes qui traversent les aires d'étude immédiate et rapprochée sont des pistes et chemins forestiers peu fréquentés.

Par contre, une co-visibilité concerne le site du ball-trap situé sur une parcelle limitrophe,

Concernant le patrimoine culturel, aucun site classé ou inscrit n'est recensé dans l'aire d'étude.

#### Mesures de réduction

Les mesures de réduction de l'impact paysager prennent en compte les éléments de la « doctrine photovoltaïque » du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (délibération du comité syndical du parc n°53 du 16/10/2000).

Ces mesures concernent :

- la fragmentation des sites des projets pour diminuer l'impression d'artificialisation du site,
- l'implantation des centrales : les centrales photovoltaïques sont bordées sur un seul côté par les pistes forestières, évitant ainsi toute vue frontale sur les trackers. En outre, une bande de recul de 75 m est prévue par rapport à la route de Bourrideys,
- la conservation d'une épaisseur boisée aux abords des projets,
- les modalités de gestion de la végétation sous les trackers (gyrobroyage, débroussaillage manuel...),
- des revêtements des chemins d'exploitation respectant les couleurs des pistes forestières.

### **II.2.4 – Milieu humain**

Les projets s'intègrent dans un territoire à faible densité démographique et à faible pression foncière.

Le site d'implantation des projets est actuellement dédié à la sylviculture. Les boisements existant sur la parcelle concernée par le défrichement ont été impactés de façon importante par la tempête Klaus ; les 2/3 du site ont subi entre 60 et 100 % de dégâts.

Les parcelles concernées par le projet ne sont pas soumises au régime forestier.

Le site est accessible par la RD 43 depuis le centre-bourg de Sore, puis par les nombreuses pistes forestières ou pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) autour du site.

Concernant la situation des projets au regard de l'urbanisme, les parcelles d'emprise sont situées en zone AUle du plan local d'urbanisme communal, dédiée à l'implantation de centrales photovoltaïques.

Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, dont l'une a cessé ses activités en 2014, sont recensées dans l'aire d'étude ; celles-ci sont éloignées des sites des deux projets, excluant de ce fait tout risque d'impact cumulé.

L'aire d'étude immédiate est concernée par un aléa incendie de forêt fort.

L'étude met en avant les impacts positifs en termes de recettes fiscales pour la commune de Sore, tandis que les impacts sur la sylviculture et les autres usages du milieu naturel (chasse) sont estimés faibles. Au titre des mesures compensatoires, l'étude se réfère au boisement compensateur dans le cadre de la procédure de défrichement. Compte tenu de la réduction notable du périmètre des deux projets, la commune de Sore a prévu de présenter une demande de modification des boisements compensateurs.

### **II.2.5 – Evaluation des risques sanitaires**

L'éloignement des populations (environ 2 km) du site d'implantation des deux projets d'ouvrage photovoltaïque réduit de façon importante les risques sanitaires engendrés essentiellement par le bruit et la pollution atmosphérique.

L'étude conclut de façon justifiée à l'acceptabilité des risques sanitaires pour la population.

### **II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

Une aire d'étude autour des deux projets de centrale photovoltaïque a été délimitée respectivement dans un rayon de 5 km pour l'ensemble des projets et de 10 km pour les autres projets de centrale photovoltaïque.

Dans un rayon de 5 km, deux projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ont été pris en compte :

- l'extension d'un élevage de porcs et la réalisation d'un plan d'épandage sur la commune de Saint-Symphorien, à moins d'1 km au Nord,
- l'aménagement et le renforcement de la RD 220 sur la commune de Saint-Symphorien, à environ 2,8 km des projets au Nord.

Dans un rayon de 10 km, un projet de centrale photovoltaïque a été identifié sur la commune d'Argelouse, à environ 7 km.

Une attention plus particulière a été accordée dans l'analyse des impacts cumulés au projet de centrale sur la commune d'Argelouse. Cette analyse conclut de façon justifiée à la faiblesse de l'incidence cumulée de ces deux projets distants de 6,8 km.

### **II.2.7 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le projet est compatible avec l'affectation des sols définie par le règlement du plan local d'urbanisme communal.

L'étude justifie la compatibilité des projets avec les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne et de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Leyre ».

Ces deux projets s'inscrivent, en outre, en cohérence avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie.

## **II.2.8 – Remise en état et recyclage des modules photovoltaïques**

Depuis le 23/08/2014, la gestion de fin de vie des panneaux photovoltaïques est une obligation légale qui se traduit par le paiement d'une éco-participation à l'achat des panneaux au profit de l'association agréée PVCYCLE. A ce titre, le maître d'ouvrage acquittera une somme d'environ 43 000 € à compter de la phase de construction des deux centrales photovoltaïques.

## **II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu**

La Compagnie du Soleil a fait évoluer le projet initial porté par EDF Energies Nouvelles en réduisant de façon notable l'emprise du projet et en évitant les zones à forte sensibilité environnementale. Au plan technique, le maître d'ouvrage a conçu deux projets de près de 12 MWc chacun composés de structures « trackers » et de panneaux à haut rendement poly-silicium afin d'optimiser le ratio puissance installée/surface consommée. Les principales solutions de substitution sont présentées sous la forme de trois scénarios.

Le scénario 3 qui a été retenu (cf. carte 28) présente l'intérêt de préserver la totalité de l'habitat du Fadet des laïches, concernant le projet « communal Nord ».

## **II.4 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

L'étude d'impact comporte sous forme de tableaux une estimation détaillée des mesures en faveur de la protection de l'environnement. Ces coûts à l'échelle des deux projets sont estimés à 101 000 € hors taxe. Un montant de 32 500 € hors taxe est affecté au suivi environnemental en phase d'exploitation et en phase de démantèlement.

## **II.5 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement**

L'étude présente de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour évaluer les enjeux de territoire et les effets du projet sur l'environnement.

## **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le maître d'ouvrage, la Compagnie du Soleil, a fait évoluer de façon notable un projet initial de création de centrales photovoltaïques porté par la société EDF Energies Nouvelles, ayant fait l'objet de quatre avis de l'autorité environnementale le 24/03/2010. Prenant en compte les observations présentées dans les avis cités ci-dessus, le présent projet a intégré des mesures d'évitement des zones à forte sensibilité environnementale. Au plan technique, le maître d'ouvrage a conçu deux projets de près de 12 MWc chacun, intégrant la technologie des trackers ou suiveurs solaires et des modules photovoltaïques polycristallins à fort rendement afin d'optimiser le ratio puissance installée/surface consommée.

L'autorité environnementale souligne la qualité de l'ensemble de l'étude d'impact qui a été réalisée en 2014.

Les inventaires faune-flore réalisés répondent aux exigences de saisonnalité et ont été menés sur une aire d'étude et selon des méthodologies pertinentes. Cette qualité de l'étude d'impact commune aux deux projets de centrale « Communal Nord » et « Communal Sud » s'illustre, notamment dans l'attention particulière accordée par le maître d'ouvrage à l'information du public, à travers des cartographies claires et précises et des tableaux de synthèse permettant la compréhension des différents enjeux, des impacts et du choix des mesures en faveur de la protection de l'environnement.



L'autorité environnementale note également à l'actif de ce projet, une bonne intégration de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». En effet, par rapport au projet initial, le maître d'ouvrage a intégré des mesures d'évitement concernant les habitats :

- de l'espèce de papillon d'intérêt communautaire, le Fadet des laïches,
- des amphibiens et des espèces d'insecte protégées (le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant),
- et d'autres habitats naturels à forts enjeux.

L'impact principal de ce projet étant la destruction d'environ 37 ha de Landes thermo-atlantiques offrant un habitat favorable à l'Engoulevent d'Europe et à la Fauvette pitchou, le maître d'ouvrage et la commune de Sore, en partenariat avec l'Office National des Forêts, se sont engagés à la conservation d'une surface boisée de 37,70 ha de pins maritimes. La gestion de cette parcelle selon des modalités favorables à la faune et à d'autres espèces patrimoniales, sera réalisée par l'Office National des Forêts sur la base d'une convention en cours de signature produite en annexe à l'étude d'impact.

Sous réserve d'un strict respect de ces mesures, il n'est pas nécessaire pour le pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées concernant l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou.

L'autorité environnementale relève qu'une autorisation de défrichement ayant été délivrée à la commune pour une surface de 102 ha 48 a, la commune prévoit de déposer une demande de modification de l'arrêté d'autorisation pour retirer les surfaces qui ne sont plus concernées par le présent projet et réduire, ainsi, les boisements compensateurs.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.122.14 du code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

L'étude d'impact présente en pages 125 à 129 un tableau récapitulatif des impacts et des mesures d'évitement, de réduction qui pourra être utilement repris dans les décisions d'autorisation des projets.



Le Préfet de région

Pierre DARTOUT